

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-012556 relatif au projet **de création d'une liaison cyclable entre le Cap Fréhel / Plévenon et Fort la Latte (22)**, déposé par la commune de Plévenon, reçu et considéré le 27 janvier 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 06° c) Pistes cyclables et voies vertes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, en application du III de l'article R. 122-2-1 du même code, et de la catégorie n° « 14° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à sécuriser les liaisons piétonnes et cyclables entre le Cap Fréhel et Fort La Latte d'une part, et entre le bourg de Plévenon et Fort la Latte d'autre part, en aménageant 3 sections :

- création d'une voie mixte piétons et cycles sur 2,5 m de largeur à l'arrière du fossé, avec une emprise sur le milieu naturel de 3,5 m sur un linéaire de 280 m pour la section 1 ;

- aménagement longitudinal de type « voie verte » pour la section 2, composé de (1) des variantes côté nord ou sud en voie verte sablée de 2,5 m de largeur et ayant une emprise sur le milieu naturel de 1,5 m pour la portion « a » située entre le chemin de Besnard et le bois des fontaines, sur un linéaire de 600 m, et (2) l'aménagement longitudinal sur 2,5 m sur le côté nord pour la portion « b » située entre le bois des fontaines et la route de la pointe de Rohain sur un linéaire de 360 m ;
- selon les options pour la section 3, soit (1) une voie verte sablée sur 2,5 m de largeur et 2,5 m d'emprise sur le milieu naturel, le long parcelle B911 sur un linéaire de 550 m en chemin agricole et sentier piéton existants, soit (2) une voie verte sablée sur 2,5 m de largeur et 2,5 m d'emprise sur le milieu naturel, avec séparateur enherbé et sur un linéaire de 500 m ;
- tel que définis en annexe ;
- comprenant des opérations visant (1) à élargir et revêtir les chemins et sentiers existants pour mettre en place la voie cyclable en voie propre, (2) à débroussailler et retravailler la topographie pour implanter la voie douce en bord de voirie existante, (3) à réduire les voiries existantes réaménagées et mettre en place un bas-côté en terre-pierre, (4) à mettre en place des freins au stationnement sauvage rue de la Latte, (5) à mettre en place des aménagements des carrefours et (6) à créer des stationnements « clairs » ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur la route départementale RD34 au lieu-dit Besnard pour la section 1, sur la voie communale C8 dite « route à Hourdin » pour la section 2 et sur la route départementale D117 à Fort La Latte pour la section 3 ;
- sur des secteurs situés au sein des sites Natura 2000 « Cap d'Erquy-Cap Fréhel » et dans le site classé des landes du Cap Fréhel ;
- partiellement au sein du site classé « Landes de Cap Fréhel et abords du Fort la Latte » et partiellement au sein du périmètre de protection du « Fort de la Latte », classé au titre des monuments historiques ;
- au sein d'une commune littorale ;

Considérant que :

- selon le diagnostic écologique réalisé en 2025, le tracé évite les habitats sensibles du site Natura 2000 en privilégiant les accotements et les voies existantes ;
- l'implantation d'une voie douce induira la consommation d'espaces naturels et agricoles en marge des linéaires de voirie existants, ainsi qu'une potentielle atteinte des murets en terre et pierres constituant la limite historique entre les parcelles de landes et les anciennes parcelles cultivées le long de voie communale C8, sans que cette artificialisation partielle d'espaces soit considérée comme notable au sens de l'évaluation environnementale du fait des faibles surfaces impactées ;
- la gestion des eaux pluviales prévoit une infiltration sur place des eaux collectées sur les voies douces et en partie sur les voiries existantes au travers de dépressions de type « noue » ;
- les aménagements réalisés contribueront à développer les modes actifs de déplacement et à améliorer la situation existante (suppression du stationnement sauvage) ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de création d'une liaison cyclable entre le Cap Fréhel / Plévenon et Fort La Latte (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
#signature#